



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

salaires

Question écrite n° 722

Texte de la question

Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le fait que certaines dispositions, telle que la circulaire ministérielle du 31 décembre 1996 tendant à simplifier la rédaction du bulletin de paie, ne sont pas satisfaisantes pour les entreprises. Elle permet de fusionner CSG et CRDS mais oblige toutefois à distinguer la partie non déductible et la partie déductible. L'entreprise doit donc toujours effectuer trois opérations (deux multiplications et une addition) pour calculer deux cotisations. Elle permet de regrouper les deux bases de calcul à la CSG et à la CRDS (salaire et cotisations patronales de prévoyance) mais c'est au détriment de la compréhension du bulletin de paie qui deviendra encore plus opaque pour le salarié. Elle lui demande pourquoi cette circulaire n'a pas suivi la proposition du rapport Turbot d'appliquer un taux légèrement inférieur mais sur 100 % (plutôt que 95 %) de la rémunération brute.

Texte de la réponse

La loi de financement de la sécurité sociale n° 96-1160 du 27 décembre 1996 a, notamment, veillé à élargir l'assiette de la CSG sur les revenus d'activité en l'alignant strictement sur celle de la CRDS. Dans ces conditions, la circulaire du 31 décembre 1996 a rendu possible l'agrégation, sur une même ligne du bulletin de paie, de la CRDS et de la CSG en recommandant toutefois de distinguer, concernant cette dernière, la fraction fiscalement déductible dans un souci de meilleure information du salarié. En outre, dans le droit fil des propositions du rapport Turbot, la circulaire du 7 avril 1997 a formulé de nouvelles recommandations visant, d'une part, à simplifier l'élaboration du bulletin de paie et, d'autre part, à en améliorer la lisibilité. Concernant plus particulièrement la CSG et la CRDS, cette circulaire a notamment prévu la possibilité de reporter, s'il y a lieu, l'abattement de 5 % de l'assiette de ces prélèvements sur leur taux, à titre de simplification des modalités de calcul, ce qui est de nature à répondre au souhait de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Thérèse Boisseau](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 722

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juillet 1997, page 2294

Réponse publiée le : 6 octobre 1997, page 3317